

D040073/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 juillet 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 juillet 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation du tartrate de fer comme anti-agglomérant dans le sel et ses substituts (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 juillet 2015
(OR. en)

10950/15

DENLEG 102
AGRI 402
SAN 235

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	15 juillet 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D040073/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation du tartrate de fer comme anti-agglomérant dans le sel et ses substituts

Les délégations trouveront ci-joint le document D040073/03.

p.j.: D040073/03



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/10652/2015
(POOL/E7/2015/10652/10652-EN.doc)
D040073/03
[...](2015) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation du tartrate de fer comme anti-agglomérant dans le sel et ses substituts

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation du tartrate de fer comme anti-agglomérant dans le sel et ses substituts

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires¹, et notamment son article 10, paragraphe 3, et son article 14,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires², et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit la liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce les conditions d'utilisation de ces additifs.
- (2) Le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission³ établit les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (3) Cette liste peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit sur l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (4) Le 18 janvier 2012, une demande a été introduite en vue de l'obtention d'une autorisation pour l'utilisation du tartrate de fer en tant qu'anti-agglomérant dans le sel et ses substituts. La demande a été rendue accessible aux États membres conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1331/2008.

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

² JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

³ Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).

- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a évalué l'innocuité du tartrate de fer – qui est un complexe formé à partir du tartrate de sodium et du chlorure de fer (III) – en tant qu'additif alimentaire et a conclu, dans son avis du 9 décembre 2014⁴, qu'à la lumière des données toxicologiques et des hypothèses prudentes figurant dans l'évaluation de l'exposition, son utilisation comme anti-agglomérant dans le sel et ses substituts ne pose aucun problème de sécurité aux doses proposées.
- (6) L'ajout d'un anti-agglomérant dans le sel et ses substituts est jugé nécessaire pour améliorer leur fluidité et éviter la formation d'agglomérats durs en cas d'exposition à l'humidité et durant le stockage. L'utilisation du tartrate de fer peut constituer une solution de remplacement des autres additifs actuellement autorisés, tels que les ferrocyanures (E 535– 538), le dioxyde de silicium et les silicates (E 551– 553). Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation du tartrate de fer comme anti-agglomérant dans le sel et ses substituts et d'attribuer le numéro E 534 à cet additif.
- (7) Il y a lieu d'insérer les spécifications du tartrate de fer (E 534) dans le règlement (UE) n° 231/2012 lors de la première inscription de cette substance sur la liste de l'Union des additifs alimentaires établie à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (8) Il convient donc de modifier les règlements (CE) n° 1333/2008 et (UE) n° 231/2012 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (CE) n° 231/2012 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁴ *EFSA Journal*, 2015, 13(1):3980.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER